

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-080

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2022-12-19-00006 - Arrêté n°2020/0515-M-1-2022 portant modification d'un système de vidéoprotection commune de CHAVIGNON (3 pages)	Page 3
02-2022-12-19-00011 - Arrêté n°2022/0111 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Couleur Café à Laon (3 pages)	Page 7
02-2022-12-19-00010 - Arrêté n°2022/0179 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS SPODIS-JD/Chausport à Fayet (3 pages)	Page 11
02-2022-12-19-00007 - Arrêté n°2022/0284 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ALDI Marché Reims et Soissons (3 pages)	Page 15
02-2022-12-19-00012 - Arrêté n°2022/0291 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie d'Origny à Origny-en-Thiérache (3 pages)	Page 19
02-2022-12-19-00008 - Arrêté n°2022/0298 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour City à Hirson (3 pages)	Page 23
02-2022-12-19-00009 - Arrêté n°2022/0301 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Louise à Saint-Quentin (3 pages)	Page 27

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Service accompagnement des publics vulnérables

02-2022-12-16-00004 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de l'Aisne (3 pages)	Page 31
--	---------

Direction départementale des territoires / Service environnement - Pôle nature

02-2022-12-16-00003 - Récépissé n°02001-02 de déclaration de modification d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (5 pages)	Page 35
---	---------

Secrétariat général commun du département de l'Aisne / Pôle management - Prévention et action sociale

02-2022-12-20-00001 - Arrêté n°2022-11-SGCD du 19 décembre 2022 portant désignation des membres du Comité Social de Proximité de la Préfecture et du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) (2 pages)	Page 41
--	---------

Cabinet

02-2022-12-19-00006

Arrêté n°2020/0515-M-1-2022 portant
modification d'un système de vidéoprotection
commune de CHAVIGNON

**Arrêté n°2020/0515-M-1-2022 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Chavignon**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Commune de Chavignon 1 place Haïphong (02000) présentée par Madame Catherine BOURNONVILLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Catherine BOURNONVILLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0515. Il est composé de 7 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2020/0515 du 17 mars 2021. Les modifications portent sur : Localisation du système de vidéosurveillance, Personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine BOURNONVILLE.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

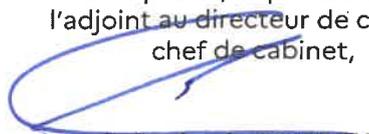
L'arrêté préfectoral n°2020/0515 du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Chavignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Catherine BOURNONVILLE 1 place Haiphong 02000 Chavignon.

À Laon, le 19 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2022-12-19-00011

Arrêté n°2022/0111 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SAS Couleur Café à
Laon



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2022/0179 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SAS SPODIS - JD/Chausport
à Fayet**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SAS SPODIS – JD/Chausport Centre Commercial Auchan route d'Amiens à Fayet (02100) présentée par Madame Francesca WOOD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2 rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Madame Francesca WOOD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0179. Il est composé de 6 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Francesca WOOD.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Fayet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Francesca WOOD 5 Appt 5 place de la République 75003 Paris.

À Laon, le 19 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2022-12-19-00010

Arrêté n°2022/0179 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SAS
SPODIS-JD/Chausport à Fayet



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2022/0179 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SAS SPODIS - JD/Chausport
à Fayet**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SAS SPODIS – JD/Chausport Centre Commercial Auchan route d'Amiens à Fayet (02100) présentée par Madame Francesca WOOD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2 rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Madame Francesca WOOD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0179. Il est composé de 6 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Francesca WOOD.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Fayet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Francesca WOOD 5 Appt 5 place de la République 75003 Paris.

À Laon, le 19 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2022-12-19-00007

Arrêté n°2022/0284 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ALDI Marché Reims
et Soissons

**Arrêté n°2022/0284 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
ALDI Marché Reims
à Soissons**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ALDI Marché Reims 74 avenue de Compiègne à Soissons (02200) présentée par Monsieur Erik VANDELAER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Erik VANDELAER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0284. Il est composé de 14 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jordan LELOUP.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Erik VANDELAER 2 avenue des Bornes 51390 Gueux.

À Laon, le 19 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2022-12-19-00012

Arrêté n°2022/0291 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Boucherie d'Origny
à Origny-en-Thiérache

**Arrêté n°2022/0291 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Boucherie d'Origny
à Origny-en-Thiérache**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Boucherie d'Origny 19 rue de Vervins à Origny-en-Thiérache (02550) présentée par Monsieur Arnaud LEPORCO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Arnaud LEPORCO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0291. Il est composé de 3 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud LEPORCO.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Origny-en-Thiérache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Arnaud LEPORCO 19 rue de Vervins 02550 Origny-en-Thiérache.

À Laon, le 19 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2022-12-19-00008

Arrêté n°2022/0298 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Carrefour City à
Hirson

**Arrêté n°2022/0298 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Carrefour City
à Hirson**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Carrefour City 22 rue Charles de Gaulle à Hirson (02500) présentée par Monsieur Julien MAUCOURANT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Julien MAUCOURANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0298. Il est composé de 16 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage et vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien MAUCOURANT.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

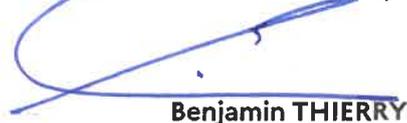
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Hirson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Julien MAUCOURANT 22 rue Charles de Gaulle 02500 Hirson.

À Laon, le 19 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2022-12-19-00009

Arrêté n°2022/0301 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Boulangerie Louise à
Saint-Quentin

**Arrêté n°2022/0301 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Boulangerie Louise
à Saint-Quentin**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Louise 98 rue Alexandre Dumas à Saint-Quentin (02100) présentée par Monsieur Michael FERJANI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Michael FERJANI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0301. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Mélinda SWIDA.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

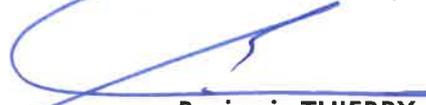
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michael FERJANI 98 rue Alexandre Dumas 02100 Saint-Quentin.

À Laon, le 19 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-12-16-00004

Arrêté fixant la composition du Conseil de
Famille des Pupilles de l'État de l'Aisne

N° 2022 - 141

Arrêté fixant la composition du
conseil de famille des pupilles de l'État de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

VU les articles L.224-1 et L.224-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Aisne;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 26 octobre 2020 et du 23 août 2021 portant modifications de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Aisne;

Considérant le courriel de Madame Dominique LEFORT du 6 octobre 2022 ;

Considérant le courriel de Monsieur Mathieu DESTREZ du 6 octobre 2022 ;

Considérant le courriel de la Présidente de l'association enfance et famille d'adoption de l'Aisne du 7 octobre 2022;

Considérant le courriel, de la Présidente de l'association départementale des assistants maternels et familiaux de l'Aisne du 11 octobre 2022;

Considérant le courriel du Président de l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne du 8 novembre 2022 ;



Les jours et
heures d'accueil
sont consultables.



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne;

ARRÊTE

Article 1er: sont nommés ou renouvelés en qualité de titulaires et suppléants du conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Aisne :

➤ **Représentants du conseil départemental de l'Aisne :**

Madame Jeanne ROUSSEL

Madame Anne MARICOT

➤ **Représentants de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (ADEPAPE) :**

Titulaire : Madame Annie TUJEK,

Suppléant : Monsieur Jean-Marc LEGOUGE,

➤ **Représentants de l'association départementale des assistants maternels et familiaux de l'Aisne (ACCUEILLIR UF 02) :**

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques PAROLI

Suppléante : Madame Pascaline SILLANI.

➤ **Représentants des associations familiales :**

- **Association enfance et famille d'adoption (E.F.A)**

Titulaire : Madame Isabelle GLORIEUX

Suppléante : Madame Nathalie BEAUGEOIS

- **Union départementale des associations familiales (UDAF)**

Titulaire : Madame Blandine DOUNIAUX

Suppléant : Monsieur Claude DUFOUR

➤ **Personnes qualifiées :**

Madame Dominique LEFORT

Monsieur Mathieu DESTREZ

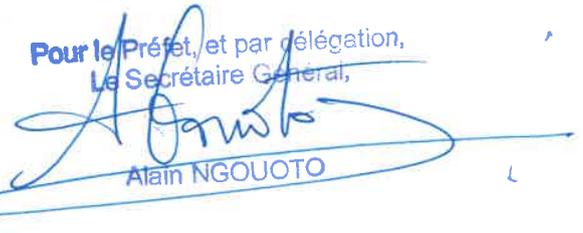
Article 2 : Le mandat des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de l'Aisne est prorogé jusqu'à la date de publication du décret d'application de la loi du 21 février 2022 susvisée.

Article 3 : L'arrêté du 10 décembre 2019 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Aisne est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil de famille.

Fait à LAON, le 16 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-12-16-00003

Récépissé n°02001-02 de déclaration de
modification d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial

Récépissé n° 02001-02 de déclaration de modification
d'un établissement professionnel de chasse à
caractère commercial

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-4, L.424-3, L.425-5, R.424-13-1 à 4, R.428-7, R.428-17-1, R.428-17-1-1, R.425-31 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.311-2 ;

VU le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER ;

VU le récépissé n° 02001 de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial en date du 19 septembre 2014 ;

VU la déclaration de modification d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial concernant le territoire et les espèces chassées, établie le 6 février 2022, par Monsieur Frédéric LEVREZ, représentant la société TAAF, et reçue complète le 11 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur Frédéric LEVREZ, représentant la société TAAF, dont le siège social se situe 11 lieu-dit Andigny les Fermes – 02110 Vaux-Andigny de sa déclaration par laquelle il atteste d'une activité de chasse à caractère commercial sur des territoires, situés sur les communes de Bohain en Vermandois, Grogis, Mennevret, Seboncourt et Vaux-Andigny, pour lesquels il dispose d'un droit de chasse.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasses au petit gibier et grand gibier.

Les espèces de petit gibier dont le lâcher et la chasse sont envisagés sont :

- la perdrix rouge,
- la perdrix grise,
- le faisan commun
- le faisan vénéré
- le canard colvert.

La chasse du petit gibier peut être organisée sur les parcelles cadastrales dont la liste est annexée au présent récépissé.

Les espèces de grand gibier dont la chasse est envisagée sont :

- le sanglier,
- le chevreuil.

La chasse du grand gibier peut être organisée sur les parcelles cadastrales dont la liste est annexée au présent récépissé **hormis sur les parcelles suivantes qui représentent des surfaces inférieures à 5 hectares d'un seul tenant :**

ZC 9 et ZD 12 situées sur la commune de Bohain en Vermandois,
B 123 située sur la commune de Mennevret,
ZI 10 située sur la commune de Seboncourt.

Monsieur Frédéric LEVREZ, représentant la société TAAF, est tenu de respecter :

- les règles relatives à l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n° 2013-1302 ;
- les dispositions du code de l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique notamment celles relatives à l'agrainage et à l'affouragement ainsi qu'à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, le présent récépissé peut être suspendu.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la connaissance du préfet par le responsable de l'établissement.

Le récépissé n° 02001 du 19 septembre 2014 est abrogé.

En vue de l'information des tiers, le préfet adressera une copie du récépissé aux maires des communes sur lesquelles l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

Liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Nom de l'établissement professionnel : *SARL TAAF*

Adresse du siège social de l'établissement : *11 lieu dit Andigny les fermes 02110 Vaux-Andigny*

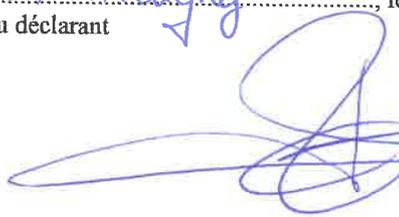
Nom et prénom du gérant : *LEVERET Frédéric*

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface (ha)	Durée de location du droit de chasse (1)
<i>Brougis</i>	<i>route de Guise</i>	<i>ZC 2</i>	<i>2</i>	<i>4,1510</i>	<i>1 an renouvelable</i>
	<i>"</i>	<i>ZC</i>	<i>33</i>	<i>2,5720</i>	<i>1 an renouvelable</i>
<i>Bohain</i>	<i>retheuil</i>	<i>ZD</i>	<i>12</i>	<i>3,6920</i>	<i>9 ans</i>
	<i>n°8</i>	<i>ZC</i>	<i>9</i>	<i>2,5320</i>	<i>9 ans</i>
<i>Seboncourt</i>	<i>vieux Pré</i>	<i>ZI</i>	<i>10</i>	<i>1,196</i>	<i>1 an renouvelable</i>
<i>Seboncourt</i>	<i>route Guise</i>	<i>ZI</i>	<i>15</i>	<i>0,7360</i>	<i>1 an renouvelable</i>
<i>Menneceur</i>	<i>Vaillant</i>	<i>A</i>	<i>28</i>	<i>1,8218</i>	<i>9 ans</i>
	<i>Vaillant</i>	<i>A</i>	<i>88</i>	<i>4,2870</i>	<i>9 ans</i>
	<i>Prandigny</i>	<i>A</i>	<i>55</i>	<i>6,49</i>	<i>18 ans</i>
	<i>"</i>	<i>A</i>	<i>57</i>	<i>0,6357</i>	<i>"</i>
	<i>"</i>	<i>A</i>	<i>59</i>	<i>0,4275</i>	<i>"</i>
	<i>"</i>	<i>A</i>	<i>72</i>	<i>4,1851</i>	<i>"</i>
	<i>"</i>	<i>A</i>	<i>74</i>	<i>3,0775</i>	<i>"</i>
<i>Vaux-Andigny</i>	<i>rte Bohain</i>	<i>ZM</i>	<i>14</i>	<i>3,18</i>	<i>9 ans</i>
	<i>"</i>	<i>ZL</i>	<i>1</i>	<i>13,313</i>	<i>18 ans</i>
	<i>"</i>	<i>ZL</i>	<i>2</i>	<i>4,452</i>	<i>"</i>
	<i>"</i>	<i>ZM</i>	<i>13</i>	<i>5,7920</i>	<i>18 ans</i>
	<i>Fosse J. Dumay</i>	<i>ZK</i>	<i>10</i>	<i>4,11</i>	<i>5 ans</i>
	<i>"</i>	<i>ZI</i>	<i>22</i>	<i>2,26</i>	<i>"</i>
	<i>"</i>	<i>ZI</i>	<i>23</i>	<i>2,02</i>	<i>"</i>

(1) uniquement pour les parcelles non détenues en propriété et dont le droit de chasse est loué ou cédé par un tiers

Madame/Monsieur (NOM Prénom) *LEVERET Frédéric* atteste de l'exactitude des renseignements indiqués et déclare sur l'honneur détenir les droits de chasse sur les parcelles figurant dans le tableau ci-dessus.

Fait à *Vaux-Andigny*, le *8/02/2022*
Signature du déclarant



SARL TAAF
11, lieu dit Andigny les fermes
02110 VAUX-ANDIGNY
Siret : 507 636 017 00018
N°TVA : FR12 507 636 017

1/3

Liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Nom de l'établissement professionnel : *SARL TAAF*

Adresse du siège social de l'établissement : *11 lieu dit Andigny les fermes 02110 Vaux-Andigny*

Nom et prénom du gérant : *M^r LEUREZ Frédéric*

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface (ha)	Durée de location du droit de chasse (1)
Vaux-Andigny	fossé J. Dumay	ZI	25	2,9390	5 ans
		ZI	26		
" "	regnicourt	ZM 2	2	3,20	9 ans
		ZM 1	1	3,8457	"
" "	fossé J. Dumay	ZI	29	3,059	18 ans
Vaux-Andigny	fossé J. Dumay	ZI	27	1,782	propriété
		"	28	4,096	"
		"	30	3,608	"
Vaux-Andigny	Carrière	ZK	5	0,532	"
		"	6	3,6240	"
		"	7	3,8240	"
		"	70	0,5710	"
		"	73	0,5499	"
		"	697	0,8352	"
		"	729	0,6831	"
		"	"	ZK	14
Vaux-Andigny	Rout Bohain	ZM	15	9,31	propriété

(1) uniquement pour les parcelles non détenues en propriété et dont le droit de chasse est loué ou cédé par un tiers

Madame/Monsieur (NOM Prénom) *LEUREZ Frédéric* atteste de l'exactitude des renseignements indiqués et déclare sur l'honneur détenir les droits de chasse sur les parcelles figurant dans le tableau ci-dessus.

Fait à *Vaux-Andigny*, le *6/02/2022*
Signature du déclarant



SARL TAAF
11, lieu dit Andigny les fermes
02110 VAUX-ANDIGNY
Siret : 507 636 017 00018
N°TVA : FR12 507 636 017

2/3

Liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Nom de l'établissement professionnel : *Sarl TAAF*

Adresse du siège social de l'établissement : *M lieu dit Andigny les fermes 02110 Vaux Andigny*

Nom et prénom du gérant : *LEUREZ Frédéric*

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface (ha)	Durée de location du droit de chasse (1)
<i>Menneoret</i>	<i>Menneoret</i>	<i>B</i>	<i>0123</i>	<i>0,9583</i>	<i>propriété</i>
<i>u</i>	<i>Petit Andigny</i>	<i>A</i>	<i>56</i>	<i>4,695</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>A</i>	<i>58</i>	<i>5,8405</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>A</i>	<i>71</i>	<i>1,325</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>A</i>	<i>73</i>	<i>2,6943</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>A</i>	<i>77</i>	<i>1,5499</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>A</i>	<i>95</i>	<i>12,3974</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>A</i>	<i>96</i>	<i>10,1373</i>	<i>u</i>
<i>Vaux Andigny</i>	<i>blancs fossés</i>	<i>zi</i>	<i>9</i>	<i>3,7030</i>	<i>Sans</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>zi</i>	<i>14</i>	<i>7,3710</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>zi</i>	<i>45</i>	<i>6,8180</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>zi</i>	<i>22</i>	<i>2,26</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>zi</i>	<i>23</i>	<i>2,02</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>zk</i>	<i>10</i>	<i>4,1120</i>	<i>u</i>
<i>u</i>	<i>u</i>	<i>zi</i>	<i>46</i>	<i>10,33</i>	<i>u</i>

Vu pour être annexé au récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

n° 02001-02
du Le Directeur départemental

des territoires
16/12/2022 Vincent R...

(1) uniquement pour les parcelles non détenues en propriété et dont le droit de chasse est loué ou cédé par un tiers

Madame/Monsieur (NOM Prénom) *LEUREZ FRÉDÉRIC* atteste de l'exactitude des renseignements indiqués et déclare sur l'honneur détenir les droits de chasse sur les parcelles figurant dans le tableau ci-dessus.

Fait à *Vaux Andigny*, le *11/12/2022*
Signature du déclarant

[Signature]
SARL TAAF
11, lieu dit Andigny les fermes
02110 VAUX-ANDIGNY
Siret : 507 636 017 00018
N°TVA : FR12 507 636 017

3/3

Secrétariat général commun du département de
l'Aisne

02-2022-12-20-00001

Arrêté n°2022-11-SGCD du 19 décembre 2022
portant désignation des membres du Comité
Social de Proximité de la Préfecture et du
Secrétariat Général Commun Départemental
(SGCD)

Arrêté n° 2022-11-SGCD du 19 décembre 2022

portant désignation des membres du comité social de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental (SGCD)

Le Préfet,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du SGCD est composé comme suit :

- a)** Représentants de l'administration :
 - le préfet, en qualité de président,
 - le secrétaire général de la préfecture, en qualité de responsable en matière de gestion des ressources humaines.

- b)** Représentants du personnel : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de CGT INTERIEUR	
Anne COSNEAU	Arnaud LEMAIRE
David LECOCQ	Jean-Pierre RAPIN
Sabrina MARTINEZ	Malika MECHKOUR
Au titre de FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Marc DUVIGNAUD	Julien AMPILHAC
Alain MACKOWIAK	Cédric DUMORTIER
Delphine THOMAS	Angélique DESSAINT

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le

28 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO